MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT – Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France

Direction des Routes Île-de-France

Service de la Modernisation du Réseau

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF), représentée par Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en vertu de l'arrêté de délégation n° IDF-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026

Objet du marché

Route nationale RN104

Mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement de la passerelle du pavillon des friches

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Page

ARTICLE I - OBJET – INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
I.1 - Objet du marché 4
I.2 - Titulaire du marché 5
I.3 - Sous-traitance 6
I.4 - Contenu de la mission 6
I.5 - Décomposition en tranches et en lots 7
I.6 - Intervenants 8
I.7 - Caractéristiques des marchés de travaux 9
I.8 - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 9
I.9 - Dispositions générales 10
ARTICLE II - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE 16
II.1 - Pièces particulières 16
II.2 - Pièces générales 16
ARTICLE III - Protection des données personnelles 16
ARTICLE IV - REMUNERATION – REGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX 17
IV.1 - Rémunération 17
IV.2 - Règlement des comptes 17
IV.3 - Variation dans les prix 24
ARTICLE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'œuvre jusqu'à LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 26
V.1 - Coût prévisionnel des travaux et rémunération du titulaire 26
V.2 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 26
V.3 - Coût de référence des travaux 26
V.4 - Moyens donnés au coordonnateur SPS – Obligations du titulaire 27
V.5 - Variantes pour les marchés de travaux 28
ARTICLE VI - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'œuvre APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 28
VI.1 - Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement 28
VI.2 - Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux 28
VI.3 - Comparaison entre réalité et tolérance 28
VI.4 - Travaux modificatifs ou supplémentaires 29

VI.5 - Réduction pour dépassement du seuil de tolérance 30
VI.6 - Suivi de l'exécution des travaux 30
VI.7 - Ordres de service (OS) 30
VI.8 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 31
ARTICLE VII - DELAIS ET PENALITES 32
VII.1 - Délai d'exécution 32
VII.2 - Délais d'exécution des missions 32
VII.3 - Délais des prestations et pénalités 33
ARTICLE VIII - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 39
VIII.1 - Retenue de garantie 39
VIII.2 - Avances 39
ARTICLE IX - CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 40
IX.1 - Opération de vérification 40
IX.2 - Achèvement de la mission 41
IX.3 - Résiliation 41
ARTICLE X - CLAUSE SOCIALE D'INSERTION 42
ARTICLE XI - Derogations aux documents generaux 42
XI.1 - CCAG 42
XI.2 - Normes françaises homologuées 43
XI.3 - Autres normes 43

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le Code de la Commande Publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE I - OBJET – INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 - Objet du marché

I.1.1 - Contexte

L'ouvrage faune du chemin dit de la « Route Royale » permet de franchir la route nationale RN104, au niveau de la forêt de Notre-Dame et est situé aux abords du Pavillon des Friches.

Il se situe au niveau du PR 7+500 de la RN104 sur la commune de Pontault-Combault dans le département de la Seine-et-Marne (77).

Construit en 1988, cet ouvrage, qui est connu comme le passage supérieur des Friches, visait à rétablir un itinéraire de randonnée et à favoriser le passage de la faune. Cependant, des études de l'ONF ont révélé qu'il n'est pas utilisé par les animaux et que la végétation implantée ne s'est pas développée.

Le projet actuel vise donc à réaménager la passerelle pour concilier circulation piétonne et continuité écologique, en s'adaptant aux contraintes de l'ouvrage existant (étroitesse et portance limitée).

Le projet attendu par le maître d'ouvrage (MOA) tiendra également compte des contraintes budgétaires et devra s'inscrire dans une logique de développement durable. Une attention particulière sera apportée au choix des matériaux et à leur réemploi. Ces matériaux seront principalement locaux, durables et faciles à entretenir et réparer. Les plantations envisagées seront des essences locales, robustes, adaptées au changement climatique et nécessitant peu d'entretien.

Il est à noter que la passerelle a été noté en classe 3 selon la méthode IQOA (Image de la Qualité des Ouvrages d'Art) lors de l'Inspection Détaillée Périodique menée en 2024. La classe 3 implique que la structure de l'ouvrage est altérée et nécessite des travaux de réparation sans caractère d'urgence.

Ainsi, il sera primordial de réhabiliter l'ouvrage d'art avant toute prestation de réaménagement.

A noter que cet aménagement s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RN19 à Boissy-Saint-Léger et constitue une mesure compensatoire à l'opération routière.

Le budget disponible pour l'aménagement se monte à 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC valeur juin 2026.

I.1.2 - Objet du marché

La présente consultation a pour objet l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre afin de contractualiser les prestations suivantes :

- Assurer le suivi de la réhabilitation de l'ouvrage d'art ;
- Sélectionner une option de réaménagement de l'ouvrage respectant les contraintes du programme ;
- Produire l'étude de conception détaillée de la solution retenue ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Assurer l'analyse des offres jusqu'à la signature du marché de travaux ;
- Assurer le suivi des travaux jusqu'à réception de l'ouvrage.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par l'État représenté par la Direction des Routes Île-de-France (DiRIF) et, plus particulièrement, par son Service de la Modernisation du Réseau (SMR) et le département de modernisation du réseau Est (DMRE).

I.2 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sous le nom de "le maître d'œuvre" (MOE), sont précisées à l'article I de l'acte d'engagement.

La/les personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement sont responsables des éléments de mission du présent marché.

Aussi, comme prévu à l'article 1 de l'AE, ainsi qu'en annexe n°3 de l'AE relative à l'organisation de l'équipe projet, le titulaire s'engage à nommer des directeurs et/ou chefs de projets et des experts associés afin de mener les missions qui lui incombent au titre du présent marché. Les modalités de remplacement des membres de l'équipe sont précisées ci-dessous.

Si les personnes initialement désignées ne sont plus en mesure d'accomplir leurs missions, le titulaire doit :

- en aviser sans délai le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations,
- proposer un remplaçant disposant de compétences et d'expériences au moins équivalentes.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), tout remplacement unilatéral intervenu sans en avoir avisé, au préalable et au moins 7 jours calendaires avant le remplacement effectif, le pouvoir adjudicateur, est susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'article VII.3.2.6 du présent document.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire dans le délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de retrait du référent initial par le titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues à l'article VII.3.2.6 du présent CCAP pourront être appliquées.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, le MOA se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à le justifier, de demander le remplacement de l'un ou de plusieurs des membres de l'équipe projet désignés à la signature du marché.

Le titulaire s'engage à proposer un autre prestataire dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la notification du MOA.

Le défaut de remplacement dans les délais susvisés peut également entraîner la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article IX.3.2 du présent CCAP.

I.3 - Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché, en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article I.9.3 ci-après.

I.4 - Contenu de la mission

La mission confiée au titulaire est constituée des éléments de mission définis par les articles R.2431-24 à R.2431-31 du CCP et complétés dans le CCTP. Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des **parties techniques**.

Le lancement de chaque élément de mission ci-après est notifié au titulaire par ordre de service de la MOA.

Les obligations à la charge du MOE issues des articles du CCAG-MOE s'appliquent au présent contrat.

I.4.1 - Eléments de mission de base

DIA : Diagnostic

ESQ : Etudes d'opportunité de phase 1 et de phase 2

AVP : L'Avant-Projet

PRO : Le Projet

ACT : L'assistance au maitre d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

VISA : L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs

DET : La direction de l'exécution des marchés de travaux

OPC : L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux

AOR : L'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) des marchés de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux

Des missions complémentaires ***MC*** sont à prévoir :

MC1 : Recueil des données manquantes et appropriation des études antérieures

MC2 : Pilotage du programme d'investigations

MC3 : Assistance au MOA pour la communication des contenus techniques pendant la conception auprès des riverains et des usagers

MC4 : Assistance au MOA pour la communication des contenus techniques pendant les travaux auprès des riverains et des usagers

MC5 : Élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier en phase de conception

MC6 : Suivi des dossiers d'exploitation sous chantier en phase de travaux

MC7 : Assistance au recrutement du contrôle extérieur

MC8 : Pilotage du contrôle extérieur

MC9 : Réalisation du dossier de remise d'ouvrage à l'exploitant, conformément à l'ITSEOA

MC10 : VISA renforcé pour la réhabilitation de la passerelle du Pavillon des Friches

I.5 - Décomposition en tranches et en lots

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le présent marché comporte une tranche ferme et deux tranches optionnelles désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Phase de diagnostic correspondant aux missions : DIA et ESQ
Tranche optionnelle n°1	Phase conception correspondant aux missions : AVP et PRO
Tranche optionnelle n°2	Phase travaux correspondant aux missions : ACT, VISA, DET, OPC et AOR

Le délai d'exécution de chacune des tranches part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer la tranche considérée.

Le délai limite de notification, par décision du RPA, d'affermissement de la tranche optionnelle n°1 est de 8 mois à compter de la date de début d'exécution de la tranche ferme.

Le délai limite de notification, par décision du RPA, d'affermissement de la tranche optionnelle n°2 est de 12 mois à compter de la date de début d'exécution de la tranche optionnelle n°1.

Il n'est prévu ni indemnité de dédit ni rabais sur les tranches optionnelles.

Les éléments de missions complémentaires définis à l'article I.4 du présent CCAP sont répartis par tranches comme suit :

Numéro de la mission	**Titre de la mission**	**Tranche concernée**
MC1 :	Recueil des données manquantes et appropriation des études antérieures	Tranche ferme
MC2 :	Pilotage du programme d'investigations	Tranche ferme
MC3 :	Assistance au MOA pour la communication des contenus techniques pendant la conception auprès des riverains et des usagers	Tranche optionnelle n°1

Numéro de la mission	Titre de la mission	Tranche concernée
MC4 :	Assistance au MOA pour la communication des contenus techniques pendant les travaux auprès des riverains et des usagers	Tranche optionnelle n°2
MC5 :	Élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier en phase de conception	Tranche optionnelle n°1
MC6 :	Suivi des dossiers d'exploitation sous chantier en phase de travaux	Tranche optionnelle n°2
MC7 :	Assistance au recrutement du contrôle extérieur	Tranche optionnelle n°1
MC8 :	Pilotage du contrôle extérieur	Tranche optionnelle n°2
MC9 :	Réalisation du dossier de remise d'ouvrage à l'exploitant, conformément à l'ITSEOA	Tranche optionnelle n°2
MC10 :	VISA renforcé pour la réhabilitation de la passerelle du Pavillon des Friches	Tranche optionnelle n°2

I.6 - Intervenants

I.6.1 - Maîtrise d'ouvrage de l'opération

La MOA de l'opération est assurée par :

Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF)

Service de la Modernisation du Réseau (SMR)

Département de Modernisation du Réseau Est (DMRE)

21-23 rue Miollis

75015 Paris

Le représentant de la MOA est représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

I.6.2 - Conduite d'opération

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire appel à des assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO).

I.6.3 - Contrôle technique et contrôle extérieur

Des contrôles extérieurs seront réalisés sur l'ensemble des travaux. Un programme de contrôle extérieur sera défini au démarrage des travaux par le titulaire au travers de la MC7.

I.6.4 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le titulaire met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

La mission de coordination en matière de SPS en phase d'études et de réalisation sera communiquée au titulaire une fois la mission attribuée.

I.6.5 - Ordonnancement, pilotage et coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC est confiée au titulaire.

I.6.6 - Autres intervenants extérieurs au chantier

- Gestionnaire de la route nationale RN104 : Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Est (DiRIF/AGER Est)
- Gestionnaire de la « Route Royale » : Office National des Forêts (ONF)
- Gestionnaire de la route départementale RD51 : Conseil départemental de la Seine-et-Marne (CD77)

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le maître d'ouvrage se réserve également la possibilité de faire intervenir toute personne de son choix, qu'elle soit de l'État, des départements de la Seine-et-Marne ou du Val-de-Marne ou des communes impactées par le projet.

I.7 - Caractéristiques des marchés de travaux

Le MOA informera le titulaire, en temps utile, des caractéristiques des marchés des travaux et de leurs modes de passation.

I.8 - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

I.8.1 - Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG-MOE, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article VII.3.2.2 du présent CCAP.

I.8.2 - Sites sensibles

Sans objet

I.8.3 - RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG MOE, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le MOA est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le MOA ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le MOA afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article VII.3.2.3 du présent CCAP.

I.9 - Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

I.9.1 - Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du MOA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du MOA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG-MOE.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

I.9.2 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

I.9.2.1 - Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article III.2.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

I.9.2.2 - Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1et R.1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au MOA les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang,
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le MOA, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours calendaires, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG-MOE.

I.9.3 - Responsabilités et Assurances

I.9.3.1 - Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

I.9.3.2 - Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le MOA et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à

un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

I.9.3.3 - Assurances de responsabilité civile décennale

Le titulaire déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l'assurance :

- En matière de garanties dommage corporels sur le marché : 3,5 M€.
- En matière de garanties dommage matériels et immatériels sur le marché : 900 000 €.
- En matière d'assurance responsabilité civile décennale (RCD) sur un marché de travaux, les plafonds minimums de garantie par sinistre : 6 M€.

Le MOA se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

I.9.3.4 - Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG-MOE, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au MOA dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du MOA, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc…) est notifiée au MOA.

Le titulaire qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le MOA se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit demander aux entreprises titulaires des marchés de travaux de fournir les attestations tous les six mois.

I.9.4 - Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

I.9.5 - Clauses sociales et environnementales

I.9.5.1 - Clauses sociales

Le maître d'œuvre veillera à intégrer les objectifs d'insertion professionnelle qui seront imposés par le MOA en phase DCE pour le marché de travaux.

I.9.5.2 - Clauses environnementales

Le marché intègre les obligations relatives à la gestion des déchets de chantier au sens des articles L.541-1 à L.541-50 et L.542-1 à L.542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Il est demandé au titulaire de prévoir la mise en œuvre de matériaux recyclés dans l'établissement du DCE pour le marché de travaux. Plus globalement, le titulaire devra intégrer les objectifs environnementaux qui lui seront imposés par le MOA en phase DCE du marché de travaux.

Les déplacements du titulaire devront, dans la mesure du possible, s'effectuer en transport en commun et en covoiturage. Pour éviter des déplacements non nécessaires au bon déroulement du projet et à la bonne exécution des missions du maître d'œuvre, les visioconférences seront privilégiées lorsque c'est possible.

I.9.6 - Représentation du maître d'ouvrage (MOA)

Pour l'exécution du marché, le MOA est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef du SMR, le chef du DMRE ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le MOA, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du MOA faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG-MOE) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 15 du CCAG-MOE) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du MOA pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 21 du CCAG-MOE) ;
- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG-MOE) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG-MOE) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG-MOE) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 20 du CCAG-MOE).

I.9.7 - Forme des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-MOE, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-MOE, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses courriels indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le MOA et/ou le titulaire procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE ou via une messagerie électronique classique, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-MOE, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-MOE, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG-MOE, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai, celui-ci ou ceux-ci commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le MOA et/ou le titulaire, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le MOA et/ou le MOE.

ARTICLE II - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, **par ordre de priorité**, les suivantes :

II.1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe n°1 – Détail des prestations exécutées par chacun des cotraitants dans chaque élément de mission en cas de groupement conjoint ;
 - Annexe n°2 – Décomposition et répartition de la rémunération financière par cotraitant dans chaque élément de mission ;
 - Annexe n°3 – Organisation de l'équipe projet
- Le présent CCAP ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'offre technique et environnementale du titulaire, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) du titulaire ;
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le MOA lors de la consultation, non contractuelles et fournies à titre indicatif ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) remis par le candidat/titulaire ;
- Le Schéma Organisationnel pour le respect de l'environnement (SOPRE) remis par le candidat/titulaire.

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du MOA, fait foi.

II.2 - Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG – Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

ARTICLE III - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les stipulations du chapitre 5 du CCAG-MOE s'appliquent.

ARTICLE IV - REMUNERATION – REGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX

IV.1 - Rémunération

IV.1.1 - Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la MOA au titre de la présente opération.

IV.1.2 - Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article II.2 de l'acte d'engagement.

IV.1.3 - Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le MOA, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du CCP et de l'article 14 du CCAG-MOE et selon les modalités suivantes :

- La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission et en fonction du coût des éléments de mission du marché.
- Les coûts unitaires utilisés pour le calcul de la rémunération adaptée sont ceux figurant dans la décomposition du forfait initial, annexée à l'acte d'engagement.
- La rémunération est revue exclusivement pour les éléments de mission impactés par les modifications.
- Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

Dans tous les cas, un avenant fixant la rémunération définitive est notifié à la validation du PRO dans les conditions fixées à l'article V.1 du présent CCAP.

IV.2 - Règlement des comptes

IV.2.1 - Modalités de transmission et de paiement

IV.2.1.1 - Modalités de transmission des pièces de paiement

Un projet de décompte vierge sera transmis au prestataire avant l'établissement de chaque état d'acompte. Le prestataire devra le remplir sans changement de mise en forme ni modification du fichier xls.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché

Le document "nom du modèle de pièce jointe à la facture" fourni par le MOA après la notification du marché est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

Le titulaire devra informer le MOA du dépôt de sa facture sur Chorus Pro.

IV.2.1.2 - Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours à compter du dépôt de la demande de paiement sur Chorus à condition que les prestations ont bien été réalisées et que la demande est réalisée en bonne et due forme.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, **majoré de huit points de pourcentage.**

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

IV.2.2 - Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article I-4 du présent CCAP, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

- Elément de mission DIA :

Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation	Exigibilité
50 %	Après réception du document minute relatif à l'état des lieux de l'ouvrage d'art

Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation	Exigibilité
50 %	Après validation de l'élément de mission DIA par le MOA

- Elément de mission ESQ :

Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation	Exigibilité
50 %	Après réception du document minute de l'élément de mission par le MOA
25 %	Après réception du document finalisé de l'élément de mission par le MOA
25 %	Après validation du dossier d'esquisse par le MOA

- Elément de mission AVP :

Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation	Exigibilité
50 %	Après réception du document minute de l'élément de mission par le MOA
25 %	Après réception du document finalisé de l'élément de mission par le MOA
25 %	Après validation de l'AVP par le MOA

- Elément de mission PRO :

Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation	Exigibilité
50 %	Après réception du document minute de l'élément de mission par le MOA
25 %	Après réception du document finalisé de l'élément de mission par le MOA
25 %	Après validation du PRO par le MOA

- Elément de mission ACT :

Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation	Exigibilité
50 %	Après réception par le maître d'ouvrage de la première version du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
10 %	Après validation par le maître d'ouvrage du DCE final
30 %	A la validation du rapport d'analyse des offres du premier marché de travaux

Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation	Exigibilité
10 %	Après la notification du dernier (premier si marché unique) marché de travaux

- Elément de mission VISA :

Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement des visas des plans d'exécution

- Elément de mission DET :

Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles proportionnellement au montant des travaux exécutés

- Elément de mission OPC :

Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation	Exigibilité
30 %	Après notification à l'ensemble des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution des travaux
60 %	Au prorata de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la base de la production d'un état périodique comportant le compte-rendu d'avancement des travaux et du calendrier détaillé d'exécution mis à jour
10 %	A l'issue des opérations préalables à la réception (OPR) du dernier (premier si marché unique) marché de travaux

- Elément de mission AOR :

Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation	Exigibilité
20 %	A la réception du PV des OPR du dernier (premier si marché unique) marché de travaux
30 %	Après réception par le MOA de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)

Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation	Exigibilité
30 %	Après la réception par le MOA de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressées par le titulaire et intégration des documents à la médiathèque
20 %	Au terme de la garantie de parfait achèvement du dernier (premier si marché unique) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux ou à l'issue de la prolongation que le MOA pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG-Travaux.

- Eléments de missions complémentaires :

Numéro de la mission	Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation	Exigibilité
MC1 : Recueil des données manquantes et appropriation des études antérieures	100 %	A la validation par le MOA du rapport des données manquantes et du programme des investigations à réaliser
MC2 : Pilotage du programme d'investigations	30 %	A la remise du diagnostic complémentaire des appuis et des fondations de l'ouvrage d'art
	70 %	A la remise du dernier des autres rapports
MC3 : Assistance au MOA pour la communication des contenus techniques pendant la conception auprès des riverains et des usagers	100 %	Après approbation par le MOA du PRO

Numéro de la mission	Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation	Exigibilité
MC4 : Assistance au MOA pour la communication des contenus techniques pendant les travaux auprès des riverains et des usagers	100 %	A la réception du PV des OPR du dernier (premier si marché unique) marché de travaux
MC5 : Élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier en phase de conception	100 %	Après approbation par le MOA du DESC définitif
MC6 : Suivi des dossiers d'exploitation sous chantier en phase de travaux	100 %	Sous la forme d'acomptes mensuels à l'avancement des travaux
MC7 : Assistance au recrutement du contrôle extérieur	100 %	Après approbation par le MOA du recrutement du contrôle extérieur
MC8 : Pilotage du contrôle extérieur	30 %	A la remise du programme des contrôles extérieurs à réaliser
	70 %	Suivant avancement des contrôles en phase chantier
MC9 : Réalisation du dossier de remise d'ouvrage à l'exploitant, conformément à l'ITSEOA	50 %	Après réception du document minute par le MOA
	50 %	Après réception du document finalisé de l'élément de mission par le MOA
MC10 : VISA renforcé pour la réhabilitation de la passerelle du Pavillon des Friches	100 %	Sous la forme d'acomptes mensuels à l'avancement des travaux

IV.2.3 - Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

IV.2.4 - Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG-MOE, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au MOA.
- Le MOA procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article III.2.1.2 ci-dessus, compté à partir de la réception par le MOA de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le MOA de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au MOA une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

IV.2.5 - Acompte

IV.2.5.1 - Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le titulaire, est envoyée selon les modalités de l'article IV.2.1.1 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles I.4 et IV.2.2 du présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

IV.2.5.2 - Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, le MOA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte, conformément aux articles 11.2 et 11.3 du CCAG-MOE.

IV.2.5.3 - Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale, le décompte final et le décompte général sont établis et transmis entre le titulaire et le représentant du MOA dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG-MOE.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le MOA de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du MOA peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du MOA paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

IV.3 - Variation dans les prix

Les prix sont révisables en application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à 3 mois.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

IV.3.1 - Modalités de variation

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles IV.3.3 et IV.3.4.

Les indemnités d'attente et de dédit, les pénalités et les primes sont établies hors TVA et sont affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix selon les mêmes modalités que les prix du marché. Les autres indemnités et les retenues ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix, et sont soumises à TVA.

IV.3.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0). Il s'agit du mois précédent la date de remise des offres pour la présente consultation.

IV.3.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **Ingénierie** publié par l'Insee.

IV.3.4 - Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_o)$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

IV.3.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le MOA. Le MOA règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

V.1 - Coût prévisionnel des travaux et rémunération du titulaire

Le coût prévisionnel des travaux C_0 est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme initial dans l'offre.

Ce coût est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 fixé en page de garde de l'acte d'engagement et est mentionné à l'article II.2 de l'acte d'engagement.

A l'issue de l'offre du titulaire, le taux de rémunération t_o est déduit par la formule suivante en HT :

t_o = montant rémunération offre du titulaire / C_o

Ce taux sert de référence pour la détermination de la rémunération du maître d'œuvre pour les évolutions de programme, ramenées aux conditions économiques du présent marché (mois m0). Ces travaux supplémentaires et leur rémunération font l'objet d'un avenant.

Au terme de la mission relative à l'élaboration du dossier PRO, le titulaire soumettra au MOA le coût prévisionnel **C**, sur le périmètre du programme initial. En cas de remise d'un coût supérieur au C_0, le titulaire devra justifier d'une évolution des coûts des principaux postes concernés. Le MOA se réserve le droit *in fine* de demander la reprise, aux frais du titulaire, du dossier PRO afin de tenir l'engagement pris.

Après approbation du MOA, un avenant entérinera ce montant **C** comme le montant du nouveau coût prévisionnel des travaux sur lequel le titulaire s'engagera à respecter. Le MOA rejettera études et dossiers ultérieurs du titulaire qui ne respectent pas ce coût prévisionnel, ajusté de la tolérance indiquée à l'article V.2 ci-après, et exigera leur reprise aux frais du titulaire jusqu'au respect de l'engagement pris.

Pour calculer la nouvelle rémunération du titulaire à l'issue de l'approbation du dossier PRO, les parties conviennent de retenir la rémunération calculée au pourcentage par application de la formule suivante :

le montant définitif de la rémunération titulaire = $C \times t_f$

avec $t_f = t_o \times 0{,}95$ si $C > 1{,}05 \times C_o$ et $t_f = t_o$ dans le cas contraire.

V.2 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux **C** est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

Le seuil de tolérance est égal à ce coût **C** majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance ci-dessus : $C_s = C \times 1{,}05$

V.3 - Coût de référence des travaux

Lorsque le MOA dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation du/des marché(s) de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations.

Ce coût est égal à la somme du/des montant(s) de l'/des offre(s) retenues à l'issue de l'appel ou des appels d'offres par le MOA. Chacun de ces montants est ramené aux conditions économiques du

mois m_0 (précisé en page de garde de l'acte d'engagement) par application du coefficient de réajustement $\boldsymbol{R_0}$ défini ainsi :

$$\boldsymbol{R_0} = TP02_{e\text{-}6} / TP02_{t\text{-}6}$$

Avec : TP02 = Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation

$TP02_{e\text{-}6}$ = Valeur de l'index TP02 au mois m_0 moins 6 mois ;

$TP02_{t\text{-}6}$ = Valeur de l'index TP02 au mois m_0 moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si ce coût $\boldsymbol{C_r}$ dépasse le coût prévisionnel des travaux **C** ajusté du seuil de tolérance $\boldsymbol{C_s}$ de l'article V.2 ci-avant, et si le MOA déclare la consultation infructueuse, le titulaire a l'obligation de reprendre les études, sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le titulaire fait des propositions dans ce sens au MOA dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le MOA, le titulaire doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au MOA de lancer une nouvelle consultation.

V.4 - Moyens donnés au coordonnateur SPS – Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs aux avant-projet(s) et projet(s) ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

 Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le titulaire s'engage à :
 - fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au titulaire et qui sera annexé au présent marché.

 Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le titulaire arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Le titulaire vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

 Pour l'analyse des offres des entreprises, le titulaire consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

V.5 - Variantes pour les marchés de travaux

Le titulaire propose le cas échéant les variantes à l'initiative du MOA (prestations supplémentaires éventuelles ou solutions alternatives) auxquelles devront répondre les entreprises.

Le titulaire propose au MOA d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

ARTICLE VI - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le titulaire est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

VI.1 - Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux $\boldsymbol{C_{to}}$ est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le MOA pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du marché (précisé en page de garde de l'acte d'engagement) par application du coefficient de réajustement ***R*** défini ainsi :

$$\boldsymbol{R} = TP02_{e\text{-}6} / TP02_{t\text{-}6}$$

Avec : TP02 = Index Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation

$TP02_{e\text{-}6}$ = Valeur de l'index TP02 au mois m_0 moins 6 mois ;

$TP02_{t\text{-}6}$ = Valeur de l'index TP02 au mois m_0 moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Une décision du MOA notifiée par ordre de service (OS) et/ou un avenant constate et arrête le montant du coût initial $\boldsymbol{C_{to}}$ des marchés de travaux que le titulaire s'engage à respecter.

VI.2 - Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux $\boldsymbol{C_{to}}$ est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

Le seuil de tolérance $\boldsymbol{C_{st}}$ est égal à ce coût $\boldsymbol{C_{to}}$ majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance ci-dessus : $\boldsymbol{C_{st}} = \boldsymbol{C_{to}} \times 1{,}05$

VI.3 - Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux $\boldsymbol{C_{tf}}$ est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées sur le périmètre du programme initial. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du titulaire

(modifications qui s'imposent au MOA après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le MOA).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 (précisé en page de garde de l'acte d'engagement) par application du coefficient de réajustement ***R*** tel que défini à l'article VI.1 ci-dessus.

VI.4 - Travaux modificatifs ou supplémentaires

VI.4.1 - Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du titulaire dans l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui.

 L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

 Le titulaire estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article IV.1.3 ci-dessus.

- Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le titulaire en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

 L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du titulaire.

 L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux définis à l'article VI.3 ci-dessus.

VI.4.2 - Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le titulaire, sont soumises à décision du MOA.

Les décisions du MOA relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du titulaire, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le MOA.

VI.5 - Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux C_{tf} est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles VI.2 et VI.3, le titulaire supporte une réduction égale à :

10 % x (coût total définitif des travaux C_{tf} - seuil de tolérance C_{st})

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux (VISA, DET, OPC, AOR, MC4, MC6, MC8, MC9 et MC10).

VI.6 - Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article I.4 du présent CCAP, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au titulaire qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre, il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le titulaire tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le MOA lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de vingt jours. En l'absence d'arbitrage du MOA, le titulaire est libre de sa décision, dont il informe le MOA et les intervenants concernés.

En aucun cas, le titulaire ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

VI.7 - Ordres de service (OS)

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le titulaire est chargé d'émettre tous les ordres de service (OS) à destination des entrepreneurs.

Toutefois, les OS ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le titulaire qu'après décision du MOA prise selon les modalités prévues à l'article VI.4.2 ci-dessus.

Les OS doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le titulaire à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Pour faciliter le traitement comptable, les OS doivent être numérotés rigoureusement par ordre d'émission, sans doublon ou numéro manquant. Le titulaire transmet une copie de l'OS au MOA qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article VII.3.1 du CCAP.

VI.8 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

VI.8.1 - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le MOA et le titulaire sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination.

Les reprises, décidées par le MOA, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

VI.8.2 - Moyens donnés au coordonnateur SPS

VI.8.2.1 - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du titulaire pour ses différentes réunions.

VI.8.2.2 - Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au MOA.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- chaque version des calendriers détaillés d'exécution.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le titulaire s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au titulaire et qui sera annexé au présent marché.

Le titulaire vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le titulaire arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :

Le titulaire ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;

Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :

Le titulaire, après avoir :

- visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
- été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),
- avise par écrit le MOA que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

Le titulaire est membre du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et participe à toutes ses réunions.

ARTICLE VII - DELAIS ET PENALITES

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG MOE, l'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est l'ordre de service du RPA de commencer le premier élément de mission

VII.1 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché est mentionné à l'article III de l'acte d'engagement.

VII.2 - Délais d'exécution des missions

Le lancement de chaque élément de mission ci-après est notifié au titulaire par ordre de service de la MOA.

Les délais globaux pour chaque mission et leurs éléments de missions sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Ils n'incluent pas les délais de contrôle réalisés par le RPA mais ils incluent les délais de reprise des documents.

Ces délais sont donnés dans le tableau suivant :

Tranche	Mission	Délais de réalisation
Tranche ferme	DIA	2 mois
	ESQ	3 mois
Tranche optionnelle n°1	AVP	5 mois
	PRO	5 mois
Tranche optionnelle n°2	ACT	5 mois
	VISA	2 mois
	DET	9 mois
	OPC	2 mois
	AOR	8 mois
Garantie de Parfait Achèvement		12 mois
Tranche ferme	**MC1 :** Recueil des données manquantes et appropriation des études antérieures	30 jours
	MC2 : Pilotage du programme d'investigations	2 mois
Tranche optionnelle n°1	**MC3 :** Assistance au MOA pour la communication des contenus techniques pendant la conception auprès des riverains et des usagers	10 mois
	MC5 : Élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier	3 mois
	MC7 : Assistance au recrutement du contrôle extérieur	3 mois
Tranche optionnelle n°2	**MC4 :** Assistance au MOA pour la communication des contenus techniques pendant les travaux auprès des riverains et des usagers	9 mois
	MC6 : Suivi des dossiers d'exploitation sous chantier en phase de travaux	9 mois
	MC8 : Pilotage du contrôle extérieur	6 mois
	MC9 : Réalisation du dossier de remise d'ouvrage à l'exploitant, conformément à l'ITSEOA	5 mois
	MC10 : VISA renforcé pour la réhabilitation de la passerelle du Pavillon des Friches	2 mois

VII.3 - Délais des prestations et pénalités

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

VII.3.1 - Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, chaque prestation fait l'objet de pénalités journalières. Les délais par défaut ainsi que les valeurs des pénalités applicables par défaut sont présentés ci-après.

Elément de mission	Tâche	Délai par défaut	Pénalités journalières par défaut
Général	Elaboration d'un compte-rendu de réunion	5 jours calendaires après la réunion	150,00 €
DIA	Etude de structure de l'ouvrage d'art – Note de synthèse	20 jours calendaires à compter de l'OS de notification du DIA	1 000,00 €
	Note de synthèse après reprise	10 jours calendaires à compter de la transmission de l'avis du MOA	500,00 €
ESQ	Etudes d'opportunité phase 1	20 jours calendaires à compter de l'OS de notification de l'ESQ Phase 1	1 000,00 €
	Etudes d'opportunité phase 1 après reprise	10 jours calendaires à compter de la transmission de l'avis du MOA	1 000,00 €
	Etudes d'opportunité phase 2	20 jours calendaires à compter de service de notification de l'ESQ Phase 2	1 000,00 €
	Etudes d'opportunité phase 2 après reprise	10 jours calendaires à compter de la transmission de l'avis du MOA	1 000,00 €
AVP	Rédaction de l'AVP initial	75 jours calendaires à compter de l'OS de notification de l'AVP	1 000,00 €
	AVP après reprise (s)	15 jours calendaires à compter de la transmission de l'avis du MOA	1 000,00 €
PRO	Rédaction du PRO initial	75 jours calendaires à compter de l'OS de notification du PRO	1 000,00 €
	PRO après reprise (s)	15 jours calendaires à compter de la transmission de l'avis du MOA	1 000,00 €
ACT	Rédaction du DCE	60 jours calendaires à compter de l'OS de notification de l'ACT	1 000,00 €
	Analyse des candidatures	5 jours calendaires à compter de la date d'ouverture des plis	500,00 €
	Analyse des offres	20 jours calendaires à compter de la date d'ouverture des plis	500,00 €
	Mise au point du dossier marché	5 jours calendaires à compter du lancement de la mise au point	250,00 €
VISA	Première présentation au VISA	15 jours calendaires à compter de la première présentation	500,00 €

Elément de mission	Tâche	Délai par défaut	Pénalités journalières par défaut
	Présentation après modification	5 jours calendaires à compter de la demande de modification	150,00 €
DET	Elaboration d'un compte-rendu de réunion ou rendez-vous de chantier	3 jours calendaires après la réunion ou le rendez-vous	150,00 €
	Constats	2 jours calendaires après le constat	150,00 €
	Ordre de service pour l'entreprise	Entre la date où l'OS aurait dû être délivré et la date d'envoi de l'OS	500,00 €
	Notification des décisions	5 jours calendaires après la prise de décision du RPA	150,00 €
	Mémoires de réclamation	21 jours calendaires après réception	150,00 €
	Etat d'acompte	7 jours calendaires à compter de la date de dépôt sur Chorus Pro du projet de décompte par l'entreprise	300,00 €
	Projet de décompte final et solde	La plus tardive des deux dates suivantes : • 15 jours calendaires après la réception du projet de décompte final • 15 jours calendaires après la publication de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde	300,00 €
	Demande d'acceptation des sous-traitants	5 jours calendaires après réception de la demande de l'entreprise	150,00 €
OPC	Calendrier des documents d'exécution	5 jours calendaires après la réunion ou le rendez-vous de chantier	150,00 €
	Calendrier détaillé d'exécution	5 jours calendaires après la réunion ou le rendez-vous de chantier	300,00 €
	Mise à jour du calendrier détaillé	5 jours calendaires après la réunion ou le rendez-vous de chantier	150,00 €
	Elaboration d'un compte-rendu d'avancement des études/travaux	5 jours calendaires après la réunion ou le rendez-vous de chantier	150,00 €
	Suivi financier des marchés de travaux	5 jours calendaires après la demande du maître d'ouvrage	150,00 €

Elément de mission	Tâche	Délai par défaut	Pénalités journalières par défaut
AOR	Opérations Préalables à la Réception	20 jours calendaires à compter de la date de réception de la proposition de réception de la part du titulaire du marché de travaux	300,00 €
	Proposition de réception	5 jours calendaires à compter de la date de signature du PV des OPR	150,00 €
	Vérification du DOE	20 jours calendaires à compter de la date de réception du DOE	300,00 €
	Examen des désordres	10 jours calendaires à compter de la notification des désordres	150,00 €
	PV de levée des réserves	5 jours calendaires à compter de la signature du PV de levée des réserves	150,00 €
MC1	Elaboration du rapport relatif à cette mission	15 jours calendaires à compter de l'ordre de service de notification de la MC1	300,00 €
MC2	Elaboration du rapport relatif à cette mission	30 jours calendaires à compter de l'ordre de service de notification de la MC2	300,00 €
MC3	Elaboration d'un compte-rendu de réunion	5 jours calendaires après la réunion	150,00 €
MC4	Elaboration d'un compte-rendu de réunion	5 jours calendaires après la réunion	150,00 €
MC5	Elaboration du DESC	90 jours calendaires à compter de l'ordre de service de notification de la MC5	300,00 €
MC7	Elaboration du rapport relatif à cette mission	90 jours calendaires à compter de l'ordre de service de notification de la MC7	300,00 €
MC8	Elaboration du rapport relatif à cette mission	180 jours calendaires à compter de la levée des réserves	300,00 €
MC9	Elaboration du dossier de remise d'ouvrage à l'exploitant	150 jours calendaires après validation du DOE	1 000,00 €
MC10	Première présentation au VISA	15 jours calendaires à compter de la première présentation	500,00 €
	Présentation après modification	5 jours calendaires à compter de la demande de modification	150,00 €

Ces délais pourront, éventuellement, être modifiés par un planning rendu contractuel ou par voie d'avenant.

VII.3.2 - Pénalités

VII.3.2.1 - Pénalités liées au non-respect des clauses sociales

Sans objet.

VII.3.2.2 - Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article I.8.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500,00 €.

VII.3.2.3 - Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article I.8.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200,00 €.

VII.3.2.4 - Pénalités pour non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect des objectifs environnementaux fixés à l'article 13.4 du CCTP, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 1 000,00 €.

L'ensemble des pénalités décrites ci-après ne sont pas libératoires, pour le titulaire, de l'obligation de réparations des préjudices qu'engendraient le non-respect des obligations ici visées.

En cas de non-respect des obligations relatives à la gestion des déchets de chantier au sens des articles L.541-1 à L.541-50 et L.542-1 à L.542-14 du Code de l'environnement et de ses textes d'application, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 500 € par manquement constaté.

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article I.9.5 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de :

- 2 000 € en cas de défaut d'alerte sans conséquence avérée,
- 5 000 € en cas de défaut d'alerte ayant entraîné la destruction ou le dérangement avéré d'espèces protégées ou la destruction de zones sensibles non prévues.

Constitue notamment un non-respect du devoir d'alerte :

- l'absence de signalement d'un risque identifié ou identifiable ;
- l'absence de transmission d'informations environnementales essentielles au MOA ;
- l'absence de sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques du site ;
- le défaut de rappel ou de contrôle du respect des préconisations environnementales.

En cas de non-respect des obligations de la notice de respect pour l'environnement (NRE), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par manquement constaté.

VII.3.2.5 - Pénalités pour non-respect du délai de traitement des états d'acompte des marchés de travaux

Pénalité pour retard dans le traitement d'un projet de décompte :

Le délai dans lequel le titulaire notifie l'état d'acompte mensuel est de 7 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les états d'acomptes mensuels des marchés de travaux et les transmettre au MOA via Chorus, le titulaire encourt une pénalité de 300,00 € par jour de retard.

De plus, en cas de versement des intérêts moratoires par le MOA, cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

Pénalité pour défaut de contrôle d'un projet de décompte ou transmission d'un projet de décompte incomplet :

La validation d'un projet de décompte irrecevable au regard des dispositions définies par le document Notice « Renseignement d'un projet de décompte 'GEMME' » (Annexe X) ou la transmission d'un projet de décompte incomplet, impliquant son rejet par le MOA, entraine l'application d'une pénalité forfaitaire de 500,00 € par projet de décompte non conforme et par transmission défaillante.

VII.3.2.6 - Pénalité pour non-respect des mesures de remplacement de l'équipe projet nommément désignée

Pour tout remplacement unilatéral intervenu sans en avoir avisé le MOA au moins 7 jours calendaires avant le remplacement effectif, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 €. Il doit ensuite procéder à la nomination d'un nouveau titulaire sous 15 jours comme précisé à l'article I.2. du présent CCAP.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire dans le délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de retrait du référent initial par le titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

VII.3.2.7 - Autres pénalités de retard

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et sur simple constatation par le MOA, les pénalités de retard décrites ci-après :

- en cas de retard dans l'exécution des prestations ;
- en cas d'exécution non satisfaisante (mauvaise exécution) des prestations dans les délais prescrits.

Par conséquent, si les prestations ne sont pas effectuées dans les délais contractuels, ou en cas d'exécution non satisfaisante dans les délais prescrits, le titulaire sera passible d'une pénalité calculée conformément à l'article 16.2 du CCAG-MOE.

Les pénalités sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V*R/3000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par ailleurs, en cas de manquements répétés, le MOA se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

ARTICLE VIII - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

VIII.1 - Retenue de garantie

Sans objet.

VIII.2 - Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG-MOE.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à : 5%

Si le titulaire est une PME, l'avance sera portée à 30 % (R.2191-7 du CCP).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article III-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

En application des articles R2191-11 à R2192-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE IX - CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

IX.1 - Opération de vérification

IX.1.1 - Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au MOA/RPA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : [pdf, ppt, doc, xls, dwg].

En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

IX.1.2 - Délais d'admission des documents d'études

L'admission consiste en l'acceptation en l'état ou avec observations par le MOA/RPA si ce dernier considère que les observations sont mineures, des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Pour l'acceptation, le MOA/RPA décide si les observations sont mineures et si les documents d'études doivent être repris.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation n'est pas pour autant considérée comme admise.

IX.1.2.1 - Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans le délai fixé par l'article 21.2.1 du CCAG-MOE.

Suite à une décision d'ajournement, le MOA/RPA dispose, pour admettre les prestations mises au point, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

IX.1.2.2 - Réfaction

Par dérogation de l'article 21.3 du CCAG-MOE, La décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le MOA estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose de 30 jours pour présenter ses observations ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l'article 35 du CCAG-MOE. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du MOA. Si le titulaire formule des observations, le MOA dispose ensuite de 30 jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le MOA est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

IX.1.2.3 - Rejet

Le rejet se fait dans les conditions fixées par l'article 21.4 du CCAG-MOE qui prévoit une procédure contradictoire préalable à la décision de rejet.

Suite à une décision de rejet, le MOA/RPA dispose, pour admettre les prestations modifiées, présentées par le titulaire, des mêmes délais que ceux indiqués à l'article VIII.1.2.2.

IX.1.3 - Délais de vérification des autres documents présentés par le titulaire

L'article 20.2 du CCAG-MOE s'applique.

IX.2 - Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- La levée de la dernière réserve ;
- L'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

OU

- Lorsque le MOA/RPA décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.
- L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le MOA/RPA, sur demande du titulaire.

IX.3 - Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG-MOE, avec les précisions décrites dans les articles VIII.3.1 à VIII.3.3 ci-après.

IX.3.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG-MOE est fixé à 5 %.

IX.3.2 - Résiliation pour faute du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le MOA/RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-MOE complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la MOA se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG-MOE.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L.2141-7 à L.2141-11.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le MOA peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG-MOE.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le MOA peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG-MOE.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au MOA.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail, le MOA se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

IX.3.3 - Autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- le titulaire s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article IV-3 du présent CCAP ;
- après appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Ces cas de résiliation se feront dans les mêmes conditions que ceux pour faute du titulaire.

ARTICLE X - CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE XI - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

XI.1 - CCAG

CCAP I.2	déroge à l'article	3.4.3 du CCAG
CCAP I.9.3.4	déroge à l'article	9.1 du CCAG
CCAP I.9.7	complète l'article	3.1 du CCAG
CCAP IV.2.4	complète l'article	12.2 du CCAG
CCAP VIII	déroge à l'article	13.1 du CCAG

CCAP VII.3	déroge aux articles	16.2.1, 16.2.2 et 16.2.4 du CCAG
CCAP IX.1.2.2	déroge à l'article	21.3 du CCAG

XI.2 - Normes françaises homologuées

Sans objet.

XI.3 - Autres normes

Sans objet.